



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.164/23
25 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
LES STOCKS DE POISSONS DONT LES
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT
À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE
POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Quatrième session
New York, 15-26 août 1994

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. À sa 4e séance, le 22 avril 1993, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour sa session d'organisation, a désigné, conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des représentants des États indiqués ci-après : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Burundi, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kenya, Nouvelle-Zélande et Papouasie-Nouvelle-Guinée.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 24 août 1994, sous la Présidence de M. Ernesto Martínez Gondra (Argentine).
3. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 23 août 1994, selon lequel, à cette date, des communications avaient été reçues de 96 États et de la Communauté européenne.
4. Les États ci-après ont présenté leurs pouvoirs au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement intérieur : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Îles Cook, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kiribati, Malaisie, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Namibie, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Vanuatu.

5. La Communauté européenne a présenté ses pouvoirs au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement intérieur.

6. La désignation des représentants des États ci-après a été communiquée par note verbale, lettre ou câble, par leur Ministre des affaires étrangères ou leur Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

7. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé de recommander que les États visés au paragraphe 6 qui n'ont pas encore présenté leurs pouvoirs en bonne et due forme soient invités à le faire conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement intérieur.

8. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé de recommander à la Conférence d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants"

Accepte les pouvoirs des représentants des États énumérés aux paragraphes 4 et 5 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Accepte également, à titre exceptionnel et sous réserve de sa validation ultérieure, la désignation des représentants des États visés au paragraphe 6 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."
